

Conditions générales d'achat d'AbbVie AG (ci-après «le client»)

1. Généralités

1.1 Sauf stipulation contraire pour un mandat particulier, les présentes conditions d'achat du client font partie intégrante du contrat passé entre le fournisseur et le client. Les conditions générales du fournisseur s'appliquent uniquement dans la mesure où le client exprime son accord par écrit quant aux conditions générales du fournisseur, en se référant explicitement à ces dernières. En particulier, la simple référence à un courrier du fournisseur dans lequel seraient mentionnées ses conditions générales ou qui renverrait à ces dernières n'implique pas l'accord du client quant à l'application de ces conditions générales.

1.2 Ces conditions d'achat s'appliquent également si le client accepte la livraison/la prestation sans réserve aucune, alors qu'il a connaissance de conditions générales contraires ou divergentes utilisées par le fournisseur.

2. Offre

2.1 Les offres et les devis sont réalisés à titre gracieux et n'établissent pas une obligation pour le client.

2.2 L'auteur de l'offre est tenu d'élaborer son offre conformément aux termes de la demande et en cas de divergences, de mentionner expressément ces dernières. Si l'auteur de l'offre dispose d'une solution plus avantageuse sur le plan technique ou économique, il devra également la proposer au client.

3. Date de livraison, livraisons partielles/prestations partielles

3.1 Le fournisseur est tenu de respecter la date de livraison convenue. Eu égard au respect du délai de livraison, la date de remise au client de la marchandise exempte de vices, ainsi que des documents d'expédition nécessaires, aux heures d'ouverture usuelles, au lieu désigné par la commande («lieu de destination») fait foi. Si le fournisseur et le client ont convenu d'une livraison avec montage/service, la remise de la marchandise exempte de vices après exécution du montage/service fait foi, eu égard au respect du délai de livraison imparti. Pour autant que l'enlèvement est prévu par la loi ou stipulé dans le contrat, la date de l'enlèvement fait foi. Toute livraison/prestation ou livraison partielle/prestation partielle nécessite l'accord préalable du client.

3.2 Si le fournisseur constate qu'il n'est pas en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles, ou n'est pas en mesure de le faire dans les délais impartis, il est tenu d'en informer le client immédiatement et par écrit, en indiquant les causes et la durée probable du retard. L'acceptation sans réserve aucune d'une livraison (partielle)/prestation (partielle) hors délai ne constitue pas un renoncement par le client à ses droits résultant du retard de livraison (partielle)/prestation (partielle).

3.3 Le fournisseur est tenu de réclamer en temps voulu les documents lui devant être mis à disposition par le client aux fins d'exécution de la commande.

4. Respect des lois

4.1 Le fournisseur certifie qu'il respecte, à l'heure actuelle et au cours de l'exécution du contrat, l'ensemble des législations et réglementations applicables, y compris, le cas échéant, le code de déontologie de l'industrie, en particulier celles s'attachant à lutter contre la corruption et la concussion.

4.2 Le fournisseur est tenu d'exécuter le contrat en tenant compte des consignes formulées par le client dans la commande en matière de protection de l'environnement, de protection sanitaire et de sécurité.

5. Qualité

5.1 Le fournisseur exécutera et maintiendra une assurance qualité efficace, et en fera la preuve sur demande du client. Sur demande du client, le fournisseur appliquera un système de gestion de la qualité conforme au DIN ISO 9000 ff. ou à une norme équivalente. Le client est en droit de contrôler lui-même ou de faire contrôler par un tiers mandaté par ses soins ce système d'assurance qualité.

5.2 Toute modification de la marchandise à livrer nécessite l'accord préalable écrit du client.

6. Contrôles au cours de l'exécution du mandat

6.1 Le client est en droit de contrôler l'exécution de la commande par le fournisseur. À cet effet, le client est en droit de pénétrer dans l'atelier du fournisseur pendant les heures de fonctionnement usuelles, après en avoir avisé le fournisseur. Le client et le fournisseur prennent chacun en charge les dépenses qui leur ont été occasionnées par le contrôle.

6.2 Les contrôles ainsi que la présentation de justificatifs n'affectent pas les droits, contractuels ou légaux, du client touchant à l'enlèvement et aux vices de la marchandise.

7. Recours à des entreprises de sous-traitance

Le recours à un tiers (en particulier à des entreprises de sous-traitance à quelque degré que ce soit) ou le changement de l'entreprise de sous-traitance nécessite l'accord préalable écrit du client. Si le fournisseur prévoit a priori d'exécuter le contrat en ayant recours à un tiers, il est tenu d'en informer le client dès la soumission de son offre.

8. Expédition, emballage, transfert des risques

8.1 Sauf clause contraire, la livraison doit être effectuée en DDP (Incoterms 2000) sur le lieu de destination. À la livraison doivent être joints le bon de livraison en double exemplaire, le bordereau d'envoi, les certificats de contrôle conformément aux spécifications stipulées, et autres pièces nécessaires (par ex. les certificats de contrôle conformément aux spécifications stipulées) Dans la mesure où ils sont connus, le numéro de commande, le poids brut et net, le nombre de colis, et le type d'emballage (jetable/consigné), la date de fabrication ainsi que le lieu de destination (point de déchargement) et le destinataire, et pour les projets, la référence de la mission ainsi que le lieu de décharge doivent être mentionnés en intégralité dans chaque document d'expédition et à l'extérieur de l'emballage.

8.2 Pour les livraisons en provenance de pays tiers (importations), il doit être mentionné sur les documents d'expédition s'il s'agit de marchandises dédouanées ou aux droits non acquittés. S'il s'agit de marchandises aux droits non acquittés, le fournisseur est tenu de présenter au client toutes les pièces justificatives utiles pour le paiement des droits, notamment: le document d'expédition T1, les documents de transport, la facture douanière, les justifications d'origine préférentielle comme le certificat A, EUR1, A-TR, le certificat/attestation d'origine. S'il s'agit de marchandises dédouanées, la preuve d'acquit de douane (numéro ATC, numéro de recouvrement) doit être mentionnée dans les documents de transport.

8.3 Le fournisseur est tenu de veiller avec soin aux intérêts du client lors de l'expédition. Les marchandises doivent être emballées de façon à éviter tout dommage pendant le transport. Le fournisseur assume la responsabilité de tout dommage résultant d'un défaut d'emballage. À la demande du client, le fournisseur retirera ou fera retirer par un tiers la totalité des suremballages et des emballages de transport et de vente sur le lieu de destination. Le fournisseur est tenu d'emballer, d'étiqueter et d'expédier les produits dangereux conformément aux règles nationales ou internationales en vigueur. Tout produit dangereux et tout produit non classé en tant que produit dangereux contenant des substances dangereuses à une concentration de plus de 1% doit être livré au client avec une fiche de données de sécurité correspondante rédigée dans la langue du pays de destination et conforme à l'article 31 du Règlement (CE) N° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil en matière d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation (suivant REACH-VO).

8.4 Jusqu'à la délivrance effective de la marchandise convenue ainsi que des documents mentionnés aux points 8.1 et 8.2 sur le lieu d'exécution du contrat, le fournisseur supporte les risques de perte ou de détérioration fortuite. Si le contrat stipule une livraison avec installation/montage/service, le transfert des risques se fait après la réalisation en bonne et due forme de l'installation/montage/service et la délivrance. Si l'enlèvement est prévu par la loi ou stipulé dans le contrat, la date d'enlèvement sera fixée par les deux parties sur requête écrite du fournisseur. Le résultat de l'enlèvement sera consigné dans un procès-verbal d'enlèvement. Le transfert des risques n'a pas lieu jusqu'à ce que le client ait confirmé l'enlèvement dans le procès-verbal d'enlèvement. L'enlèvement ne peut pas avoir lieu d'une autre manière que ce soit, en particulier par le biais de contrôles, d'expertises, de certificats ou de certificats de travail. Le paiement du montant des factures ne constitue pas un enlèvement.

9. Origine des marchandises

9.1 Sur demande du client, le fournisseur fournira un certificat/attestation d'origine sur la provenance de la marchandise.

9.2 La marchandise doit remplir les conditions d'origine requises par les accords préférentiels de la Suisse, dans la mesure où il s'agit d'une livraison réalisée dans le cadre de la circulation de marchandises préférentielles.

10. État de la livraison/prestation, réclamation, droits en cas de vices

10.1 Le fournisseur est tenu d'assurer des livraisons et des prestations exemptes de vice, ainsi que la présence des propriétés spécifiques garanties. Le fournisseur garantit notamment que les livraisons et les prestations correspondent à l'état actuel de la technique et à l'état généralement reconnu de la technique en matière de sécurité, de médecine du travail et d'hygiène; qu'elles sont délivrées par du personnel qualifié et qu'elles sont conformes aux prescriptions juridiques applicables, notamment les prescriptions juridiques et administratives, les dispositions en matière de fiscalité et d'assurance sociale, de sécurité du travail et de protection de l'environnement. Si la livraison comprend des machines, des appareils ou des installations, ceux-ci doivent répondre aux exigences des dispositions spécifiques en matière de sécurité pour les machines, les appareils et les installations en vigueur au moment de l'exécution du contrat, et comporter une identification CE.

10.2 Le fournisseur garantit que toutes les substances contenues dans la marchandise sont préenregistrées, enregistrées et autorisées suivant les exigences du cadre réglementaire REACH ou de l'Ordonnance suisse sur les produits chimiques. Par ailleurs, le fournisseur s'assurera que les livreurs remplissent dûment toutes les obligations leur incombant quant à la livraison de la marchandise, suivant REACH (aux termes de l'article 3, n° 32 du règlement REACH).

10.3 Le client adresse une réclamation pour vices patents au fournisseur dans un délai de quatorze (14) jours suivant l'arrivée de la marchandise sur le lieu de destination. Pour les vices ne pouvant être identifiés qu'ultérieurement, le client adressera une réclamation dans un délai de quatorze (jours) suivant leur identification. Eu égard au respect du délai, la date d'envoi de l'avis au fournisseur fait foi. Sur ce point, le fournisseur renonce à se prévaloir du motif de réclamation faite hors délai.

10.4 En cas de vices, le client est en droit d'exiger l'exécution ultérieure conformément aux dispositions légales. Le client choisit le mode d'exécution ultérieure. Aux fins de l'exécution ultérieure, la marchandise sera mise à disposition du fournisseur sur le lieu de destination ou sur le lieu où se trouvait la marchandise lors de la découverte du vice, à la convenance du client. Le fournisseur est tenu de supporter les frais occasionnés par l'exécution ultérieure. Le fournisseur est tenu de procéder à l'exécution ultérieure en se conformant aux intérêts de l'entreprise du client. Si l'exécution ultérieure n'a pas lieu dans un délai raisonnable, si elle échoue ou si la fixation d'un délai était inutile, le client peut faire valoir ses autres droits légaux en cas de vices.

10.5 Si le fournisseur ne s'acquitte pas de son obligation d'exécution ultérieure – sans se refuser de plein droit à procéder à l'exécution ultérieure – ou si le fournisseur se refuse, sérieusement et définitivement, à procéder à l'exécution ultérieure, ou si l'exécution ultérieure a échoué, ou s'il est à craindre qu'une privation de jouissance

surviene, ou si, pour d'autres raisons, la réparation du vice ne peut être remise à une date d'ultérieure, le client est en droit de réparer lui-même le vice ou de le faire réparer par un tiers, aux frais et aux risques du fournisseur, et d'exiger le dédommagement des dépenses requises, sans préjudice des droits résultants de la responsabilité pour défauts de la chose vendue ou des garanties dont dispose le client. Au reste, les dispositions légales s'appliquent.

10.6 Les droits résultants de la constatation d'un vice prennent fin dans un délai de trente (30) mois à dater du transfert des risques, sauf délai légal plus long applicable. Le renoncement par le client à ses droits résultants de la constatation d'un vice ne prend effet que sur déclaration expresse écrite du client.

11. Violation de droits incorporels

Le fournisseur certifie que la livraison et/ou la prestation et leur utilisation contractuelle ne violent pas les droits attachés à un brevet, les droits d'auteur et autres droits incorporels. À l'exception des prétentions légales, le fournisseur garantit le client contre toutes les prétentions qu'un tiers pourrait faire valoir à l'encontre du client pour violation de droits incorporels. Le fournisseur supporte les redevances de licence, les dépenses et les frais occasionnés au client dans le but d'éviter ou de réparer la violation de droits incorporels.

12. Assurances

12.1 Le fournisseur est tenu de maintenir à ses frais une assurance responsabilité civile suffisante pour couvrir des dommages dont lui et ses auxiliaires et ses préposés auraient à répondre. Sur demande du client, le fournisseur est tenu de faire la preuve du montant de la somme assurée par sinistre. L'étendue et le montant de la couverture du fournisseur n'affectent pas la responsabilité contractuelle et légale de ce dernier.

12.2 Le client assure les biens qui lui ont été prêtés ou loués par le fournisseur contre les dommages causés par explosion ou incendie.

13. Facture, paiement

13.1 Les prix stipulés s'entendent hors taxe à la valeur ajoutée légale. Les factures établies pour les livraisons et les prestations devront remplir les exigences légales applicables en matière de facturation, conformément à la législation sur la taxe à la valeur ajoutée de l'État dont relèvent les livraisons/prestations facturées. S'il a été convenu d'avoir recours à une procédure de note de crédit, le fournisseur est tenu de communiquer au client toutes les données nécessaires afin de répondre aux exigences énumérées ci-dessus de la législation applicable en matière de taxe à la valeur ajoutée.

13.2 Sur la facture, il convient d'indiquer le numéro de commande complet du client, et le cas échéant, le numéro de bordereau de livraison du fournisseur. Il convient d'annexer à la facture les justificatifs des prestations et autres pièces justificatives. Les factures doivent correspondre aux données stipulées par la commande concernant la désignation des marchandises, le prix, la quantité, l'ordre des articles et la référence des articles. La facture doit être envoyée à l'adresse de facturation portée sur la commande du client.

13.3 Les délais de paiement commencent à courir à compter de la réception des factures, sous réserve qu'elles correspondent aux exigences susmentionnées, à l'adresse de facturation portée sur la commande du client; ou s'il a été convenu d'avoir recours à une procédure de note de crédit, à compter de la date de création du crédit. Le paiement a lieu sous réserve de conformité de la livraison/prestation.

13.4 Le paiement n'implique pas la reconnaissance des conditions et des prix, et il ne porte pas préjudice aux droits du client relatifs à l'exécution non conforme d'une livraison/prestation, à ses droits de contrôle ainsi qu'au droit de s'opposer à une facture pour d'autres motifs.

13.5 Si le client doit acquitter une redevance à des fournisseurs étrangers, le fournisseur est tenu de fournir au client toutes les informations et les pièces requises à des fins fiscales.

14. Transfert de commandes, cession, modification de la raison sociale, compensation, rétention

14.1 Le fournisseur n'est pas autorisé à transférer les droits et les obligations résultants du contrat passé avec le client sans l'accord préalable écrit de ce dernier.

14.2 Le fournisseur est tenu d'informer immédiatement le client de tout transfert de contrat de plein droit et de toute modification de la raison sociale de son entreprise.

14.3 Le client est autorisé à transférer à tout moment les droits et les obligations résultant du contrat passé avec le fournisseur, sans accord préalable du fournisseur, à *Abbott Laboratories, USA* ou à une autre entreprise liée à cette société.

14.4 Le fournisseur peut uniquement compenser sa créance par des créances incontestées ou prononcées exécutoires. Le fournisseur dispose d'un droit de rétention uniquement si la créance pour laquelle il se prévaut d'un droit de rétention résulte du même lien contractuel.

15. Résiliation, dénonciation du contrat

15.1 Le contrat peut être résilié sans délai pour motif grave. Il s'agit d'un motif grave notamment si le fournisseur commet une violation importante de ses obligations et s'il ne remédie pas à la situation dans un délai raisonnable fixé par le client après réception de la réclamation écrite; ou si l'une des parties contractuelles fait l'objet d'une demande d'ouverture d'une procédure collective de liquidation des biens ou de procédure concordataire; ou si l'un des cocontractants se trouve en cessation de paiement, ou s'il est menacé de l'être, ou s'il est en surendettement aux termes de l'article 725, paragraphe 2 du Code des obligations; ou si le cocontractant ne s'acquitte pas de son obligation de paiement des taxes et des cotisations dues au titre des assurances sociales; ou si la vente, l'exploitation de la marchandise ou de la prestation n'est pas ou n'est plus, tout ou partie, autorisée en vertu de prescriptions légales ou administratives. Si le client résilie le contrat pour motif grave et si, pour le même motif grave, le maintien d'autres contrats le liant au fournisseur est inacceptable pour le client, le client peut également résilier d'autres contrats en vigueur au moment de la résiliation et n'ayant pas encore été exécutés, contre une rémunération au prorata. Dans le cas précédemment mentionné, le fournisseur ne dispose pas d'autres droits à réparation du dommage, à contrepartie du travail effectué ou à réparation du préjudice économique.

15.2 En cas de résiliation, le client est tenu de remettre sans délai au fournisseur l'ensemble des documents, des pièces, des plans et des dessins qu'il a obtenus dans le cadre du contrat et/ou à des fins d'exécution ou à l'occasion du contrat.

15.3 Ces règlements s'appliquent de manière analogue en cas de dénonciation du contrat.

16. Pièces, confidentialité

16.1 Le fournisseur est tenu de présenter en temps voulu au client les plans, les calculs et toutes autres pièces dus, dans le nombre d'exemplaires stipulé, de manière à ce que les délais d'exécution puissent être respectés.

16.2 L'examen des pièces par le client n'affecte pas la responsabilité du fournisseur.

16.3 Les maquettes, les échantillons, les dessins, les données, les matériaux et toute autre pièce que le client met à disposition du fournisseur (ci-après «pièces du client»), demeurent la propriété du client et doivent être rendues au client à tout moment sur demande de celui-ci. Le fournisseur ne dispose d'aucun droit de rétention des pièces du client. Le fournisseur est tenu de respecter les droits d'auteurs dont dispose le client sur ses propres pièces.

16.4 Le fournisseur s'engage, sous réserve d'obligation légale, judiciaire ou administrative de les signaler, à ne divulguer aucune information technique, scientifique, commerciale ou de quelque nature que ce soit, obtenue, directement ou indirectement, dans le cadre du contrat, notamment les pièces du client (ci-après «informations confidentielles»); à ne pas les exploiter à des fins commerciales; à ne pas en faire l'objet de droits incorporels; à ne pas les transmettre à un tiers ou à les rendre accessibles de quelque manière que ce soit à un tiers et à ne pas les exploiter à d'autres fins que celle de l'exécution du contrat. L'obligation de secret susmentionnée s'applique au-delà de la résolution de chaque contrat. Sont seules exclues de cette obligation de secret les informations qui, au moment de leur remise par le client, se trouvaient déjà de plein droit en possession du fournisseur, sont de plein droit de notoriété publique ou ont été obtenues de plein droit d'un tiers. De plus, sont exclues de cette obligation de secret les informations qui sont révélées à des personnes soumises par la loi à une obligation de secret professionnel, le client s'engageant toutefois à ne pas délier ces personnes de cette obligation de secret. Le fournisseur supporte le fardeau de la preuve de l'existence de cette exception. Le fournisseur s'assure au moyen d'accords contractuels appropriés que ses employés et ses auxiliaires d'exécution concernés par cet accord de confidentialité soient tenus au secret conformément aux accords de ces conditions d'achat. Le fournisseur fera la preuve écrite du respect de ces obligations sur demande du client. Le fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures et toutes les dispositions nécessaires et appropriées afin que les informations confidentielles obtenues soient protégées de manière efficace et à tout moment contre le risque de perte ou l'accès de personnes non autorisées. À cet égard, il convient notamment de créer et de maintenir les dispositions appropriées et requises en matière d'entrée et d'accès aux locaux, aux conteneurs, aux systèmes informatiques, aux supports de données et autres supports d'information, dans lesquels ou sur lesquels se trouvent des informations confidentielles; et de faire appliquer les instructions appropriées aux personnes autorisées à manipuler des informations confidentielles aux termes du présent alinéa. Le fournisseur s'engage à signaler sans délai et par écrit au client toute perte d'informations confidentielles ou accès de personnes non autorisées survenus chez le fournisseur.

16.5 Les réglementations susmentionnées n'affectent pas l'obligation de respect de la confidentialité d'informations économiques sensibles aux termes de l'article 10, paragraphe 2 de la Loi sur l'approvisionnement en électricité ni l'obligation de divulgation non discriminatoire d'informations pouvant présenter des avantages économiques.

17. Droits d'utilisation

Le fournisseur accorde au client un droit d'utilisation et d'exploitation librement transmissible, sans restriction de territoire, de contenu ni de durée, sur l'ensemble des plans, dessins, graphiques, calculs et autres pièces dans le cadre du contrat, que le fournisseur a lui-même établis ou a fait établir par un tiers (ci-après «résultats de travail»), dans toutes les formes de média connues, y compris les médias électroniques, l'internet et les médias en ligne, sur tous les supports d'images, de sons et de données. Le client a notamment le droit d'exploiter, de reproduire, de diffuser tout ou partie de ces résultats de travail; de les modifier, de les développer, de faire accomplir les activités susmentionnées par un tiers et d'accorder à des tiers l'ensemble de ces droits d'utilisation et d'exploitation sur ces résultats de travail, y compris les éventuelles modifications et développements apportés dans l'intervalle. Le fournisseur accorde au client le droit d'utilisation et d'exploitation sur les résultats de travail dans l'étendue décrite ci-dessus, également pour des formes d'utilisation encore inconnues au moment de la commande; à cet égard, les dispositions légales s'appliquent. En cas d'acquisition de licences et de résultats de prestations intellectuelles, notamment d'études, de spécifications, de cahiers des charges et de nomenclatures, de développement et d'adaptation spécifique de logiciels, le client obtient en outre un droit exclusif et irréductible de faire utiliser les résultats des prestations par des entreprises dépendantes.

18. Conservation et contrôle des pièces

Tout au long de la durée de conservation prévue par la loi – pendant au moins trois (3) ans toutefois, à dater de l'enlèvement ou de la livraison –, le client est autorisé à prendre connaissance de l'ensemble des pièces liées à la prestation de service pendant les heures d'ouverture habituelles, et à produire des copies ou des fac-similés pour son propre usage. Le fournisseur s'engage à apporter son assistance lors des contrôles. Le client ne dispose pas de droit de regard pour autant que les documents contiennent des données confidentielles du fournisseur ainsi que des données sur les décomptes et les accords internes de celui-ci ou des informations soumises au devoir de confidentialité sur ses partenaires commerciaux et/ou ses employés.

19. Normes sociales, du travail et environnementales

Le client se conforme au modèle du développement durable et respecte les normes sociales, du travail et environnementales fondamentales et reconnues sur le plan international. Si le client constate que le fournisseur enfreint ces normes, le client se réserve le droit de résilier – le cas échéant, de manière unilatérale – ce contrat en tenant compte des particularités de chaque pays. En outre, le client incite le fournisseur à astreindre ses sous-entreprises et ses sous-traitants à respecter ces normes.

20. Non-exclusion

Le fournisseur garantit que ni le fournisseur ni l'un de ses employés, ni l'un de ses sous-traitants intervenant dans le cadre de l'exécution du contrat n'ont été un-e- «Debarred Individual / Entity», un-e- «Excluded Individual / Entity» ou un-e- «Convicted Individual / Entity», ne le sont pas actuellement ni ne doivent se justifier dans le cadre d'une procédure au terme de laquelle il pourrait être déclaré l'être.

a.) Un «Debarred Individual» (personne exclue) est une personne à qui la FDA, aux termes de l'acte 21, paragraphe 335a (a) ou (b) du *United States Code* (Code des États-Unis), ou une autre administration ou un organisme professionnel a interdit de mettre des prestations de quelque nature que ce soit à disposition du propriétaire d'un médicament autorisé ou dont la demande d'autorisation n'a pas encore été statuée.

b.) Une «Debarred Entity» (institution exclue) est une entreprise, un partenariat ou une association à qui la FDA, aux termes de l'acte 21, paragraphe 335a (a) ou (b) du *United States Code* (Code des États-Unis), ou une administration compétente ou un organisme professionnel a interdit de déposer une demande d'admission abrégée ou de participer au dépôt d'une telle demande; ou la succursale ou la filiale d'une entreprise, d'un partenariat ou d'une association répondant à cette définition.

c.) Un «Excluded Individual» (personne non autorisée) ou une «Excluded Entity» (institution non autorisée) est (1) une personne ou une institution dont la participation à des programmes d'assurance maladie publiques comme *Medicare* ou *Medicaid* est interdite, n'a pas été autorisée ou a été suspendue par le *Inspector General* («HHS OIG») du *US Department of Health and Human Services* (Ministère des États-Unis de la santé et des affaires sociales) ou dont la participation n'est pas autrement envisagée ou (2) une personne ou une institution dont la participation à des programmes d'approvisionnement ou de non approvisionnement, y compris des programmes du *US General Services Administration* (Fonction publique fédérale des États-Unis), a été interdite, n'a pas été autorisée ou a été suspendue ou dont la participation n'est pas autrement envisagée.

d.) Un «Convicted Individual» (personne condamnée) ou une «Convicted Entity» (institution condamnée) est une personne ou une institution condamnée pour un délit pénal entrant dans le domaine d'application de l'acte 21, paragraphe 335a (a) ou de l'acte 42, paragraphe 1320 a – 7 (a) du *United States Code* (Code des États-Unis), mais qui n'ont pas encore été exclues, non admises ou suspendues; ou qui ont été déclarées personne/institution dont la participation n'est pas autrement envisagée.

e.) La FDA est la *United States Food and Drug Administration*, ou les organisations qui lui succèdent.

21. Interdiction de publicité, clause salvatrice, droit applicable, juridiction compétente

21.1 Le fournisseur n'est pas autorisé à se référer à la relation commerciale existante sans l'accord préalable écrit du client.

21.2 La nullité ou l'inexécution d'une disposition ou partie d'une disposition du présent contrat est sans effet sur l'entrée en vigueur et la continuité de chaque contrat.

21.3 Le lien juridique résultant du contrat est soumis au droit matériel suisse à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises en date du 11 avril 1980 (CVIM).

21.4 La juridiction compétente exclusive est le tribunal territorialement et matériellement compétent pour le siège du client. Le client est toutefois autorisé à ouvrir une action auprès du tribunal compétent de son choix conformément aux dispositions légales générales applicables.

General terms and conditions of purchase of AbbVie AG (hereinafter “Customer”)

1. General

1.1 These terms and conditions of purchase belonging to the Customer form part of the contract between the Supplier and the Customer, unless and in so far as the Supplier and Customer have come to a different agreement for the individual assignment. The Supplier's terms and conditions shall only apply if and in so far as the Customer agrees to these in writing and with express reference to the Supplier's terms and conditions. In particular, merely referring to a letter from the Supplier which includes its terms and conditions or makes reference thereto does not constitute the Customer's agreement to the validity of those terms and conditions.

1.2 The terms and conditions of purchase shall apply even if the Customer unreservedly accepts the delivery/service in the knowledge of terms and conditions of the Supplier which are contrary to or deviate from these terms and conditions of purchase.

2. Offer

2.1 Offers and estimates shall be submitted at no expense and shall not form the basis of any obligations for the Customer.

2.2 In the offer, the offering party shall keep to the inquiry and make express reference to any deviations therefrom. If the offering party has a solution which is technically or economically more advantageous, compared to the inquiry, it shall additionally offer this solution to the Customer.

3. Delivery date, partial deliveries/partial service

3.1 The Supplier shall comply with the agreed delivery date. In order to comply with the delivery date, faultless goods are to be handed over to the Customer during normal business hours with the necessary shipping documents at the location cited in the order (“place of destination”). If the Supplier and Customer have agreed upon delivery with installation/service, punctual delivery shall require the faultless goods to be handed over after the proper execution of the installation/service. If there is legal or contractual provision for final acceptance, the time of final acceptance shall be definitive. Early deliveries/performance or partial deliveries/partial performance shall require the prior consent of the Customer.

3.2 As soon as the Supplier realizes that he cannot fulfil his contractual obligations in whole or in part, or cannot fulfil his contractual obligations on time, he must notify the Customer of this in writing, stating the reasons and the expected delay. The unreserved acceptance of a late (partial) delivery/(partial) service does not constitute a release by the Customer of the rights with regard to the (partial) delivery/(partial) service which has not been made on time.

3.3 The Supplier shall be obliged to request the documents to be provided in order to complete the order from the Customer in a timely manner.

4. Compliance with laws

4.1 The Supplier shall ensure and guarantee, at the current time and during the performance of the contract, compliance with all the relevant laws and regulations, including any industrial codes of conduct, in particular those which serve to combat bribery and corruption.

4.2 During the performance of the contract, the Supplier shall observe the Customer's provisions on the subject of environmental protection and health and safety which are specified in the order.

5. Quality

5.1 The Supplier shall establish and maintain an effective quality assurance system and shall provide evidence thereof to the Customer upon request. The Supplier shall, at the request of the Customer, use a quality assurance system in accordance with DIN ISO 9000 ff. or of an equivalent nature. The Customer shall be entitled to inspect this quality assurance system itself or to allow third parties instructed by the Customer to inspect this quality assurance system.

5.2 Modifications to the deliverables shall require prior written clearance from the Customer.

6. Inspections during the performance of the work

6.1 The Customer shall be entitled to inspect the performance of the work by the Supplier. For this purpose, the Customer shall be entitled to enter the Supplier's works during normal business hours after prior notification. The Supplier and the Customer shall each bear the expenses incurred by them as a result of the inspection.

6.2 Inspections and the submission of evidence shall not affect the Customer's contractual or statutory right of acceptance or rights arising from product defects.

7. Use of subcontractors

The use of third parties (in particular subcontractors of any rank) or the exchange thereof shall require the prior written agreement of the Customer. If the Supplier intends from the outset to use third parties for the performance of the contract, the Supplier must notify the Customer of this in his offer.

8. Shipment, packaging, transfer of risk

8.1 The delivery must, unless agreed otherwise, be made DDP (Incoterms 2000) to the place of destination. The delivery must be accompanied by two copies of the delivery note, the packing slip, inspection certificates in accordance with the agreed specifications and other necessary documents (such as, for example, inspection certificates in accordance with the agreed specifications). The order number, gross and net weight, number of packages and type of packaging (disposable/reusable), date of manufacture and place of destination (unloading point) and recipient of the

goods, and in the case of projects the job number and building where they are to be installed shall – where they are known – be listed in full in all dispatch documents and on the outer packaging.

8.2 In the case of third-country deliveries (imports), it shall be noted in the shipping documents whether the goods are duty paid or duty unpaid. In the case of duty unpaid goods, the Supplier shall submit all the relevant customs clearance documents to the Customer, such as for instance: dispatch accompanying document T 1, freight documents, customs calculation, preference certificates such as Form A, EUR.1, A.TR., certificate/declaration of origin. In the case of duty paid goods, the evidence of customs clearance (ATC number, tax assessment number) must be noted in the freight documents.

8.3 The Supplier shall carefully protect the interests of the Customer during dispatch. The goods are to be packaged in such a way that damage during transport is avoided. The Supplier shall be responsible for damage caused by inappropriate handling. The Supplier shall collect all accumulating outer packaging, transport packaging and sales packaging from the place of destination at the request of the Customer, or arrange for third parties to collect this packaging. The Supplier shall package, label and dispatch hazardous products in accordance with the relevant national and international regulations. Pursuant to Article 31 of EC Regulation 1907/2006/EC of the European Parliament and of the Council for the Registration, Evaluation, Authorisation (hereinafter "REACH regulation"), a safety data sheet in the language of the recipient country shall be delivered to the Customer in the case of hazardous products and in the case of unclassified hazardous products which contain hazardous ingredients in a concentration of over 1%.

8.4 Up until the actual handover of the contractual goods, in addition to the documents cited in subparagraphs 8.1 and 8.2, at the place of destination the Supplier shall bear the risk for accidental destruction and accidental deterioration. If delivery with installation/fitting/service has been agreed, the transfer of risk shall take place after the proper execution of the installation/fitting/service and handover. If acceptance is intended by law or contractually agreed, the acceptance date shall be determined jointly at the Supplier's written request. The result of the acceptance shall be recorded in an acceptance certificate. The transfer of risk shall not take place until the Customer has confirmed successful acceptance in the acceptance certificate. Acceptance cannot take place in another manner, in particular not through inspections, expert opinions, certificates or certificates of employment. Payment of the invoiced amounts does not constitute acceptance.

9. Origin of goods

9.1 At the request of the Customer, the Supplier shall produce a certificate/proof of origin regarding the origin of the goods.

9.2 The goods shall comply with conditions of origin of the preferential agreement of Switzerland, where the delivery is being made in the context of the preferential trade in goods.

10. Condition of the delivery/service, notice of defects, rights in the event of defects

10.1 The Supplier shall ensure that the deliveries and performance are free from any defects and shall also ensure the presence of guaranteed features. The Supplier shall guarantee that the deliveries and performance correspond to the state of the art and the generally acknowledged state of the art in safety technology, industrial medicine and hygiene, with qualified staff being brought in and in accordance with the relevant legal provisions, in particular legal and administrative regulations, tax and social security regulations, provisions for occupational safety and environmental protection. If machines, apparatus or plant are included in the delivery, these must comply with the particular safety provisions for machines, apparatus and plant which apply at the time of performance of the contract and must possess a CE marking.

10.2 The Supplier shall guarantee that all the materials contained in the goods have been properly preregistered, registered and approved in accordance with the relevant requirements of the REACH regulation or the Swiss chemicals legislation. The Supplier will also ensure that all the obligations concerning the suppliers (within the meaning of Article 3(32) of the REACH regulations) are properly complied with.

10.3 The Customer shall report obvious defects to the Supplier within fourteen (14) days of receipt of the goods at the place of destination. The Customer shall notify the Supplier of defects which only become apparent at a later date within fourteen (14) days from when the defects are identified. The date of dispatch is in each case significant in order to safeguard the deadline. In this respect, the Supplier shall not object to the delayed notification of defects.

10.4 The Customer shall be entitled, in the case of defects, to demand supplementary performance in accordance with the statutory provisions. It shall be up to the Customer to decide upon the nature of the supplementary performance. In order for the supplementary performance to take place, the goods item shall be made available to the Supplier at the place of destination or at the place where the goods item was located when the defect was discovered, at the option of the Customer. The Supplier shall bear the costs of the supplementary performance. The Supplier shall be guided by the Customer's operational requirements when implementing the supplementary performance. If the supplementary performance has not taken place within a reasonable deadline, or if the setting of a deadline was unnecessary, the Customer shall be entitled to claim the additional rights provided by statute in the event of defects.

10.5 If the supplier fails to properly comply with its obligation of subsequent performance – without being entitled to refuse subsequent performance – or if the Supplier seriously and absolutely refuses subsequent performance, or if the subsequent performance has been unsuccessful, or if there is a danger of loss of use or if a delay in the remedying of the defect is not admitted for other reasons, the Customer shall be entitled to remedy the defect itself at the expense and at the risk of the Supplier or to arrange for it to be remedied by third parties and to demand that the Supplier reimburses the costs incurred. Otherwise the statutory provisions shall apply. The Customer's additional rights arising from responsibility for defects or guarantees shall remain unaffected.

10.6 Claims for defects shall lapse thirty (30) months after the transfer of risk unless a longer statutory deadline applies. A waiver of claims for defects on the part of the Customer shall only be effective if it is expressly made in writing.

11. Infringement of intangible property rights

The Supplier shall agree that the supply and/or performance and its contractual use thereof shall not infringe patent rights, copyright or other intangible property rights belonging to third parties. Without prejudice to statutory claims, the

Supplier shall release the Customer from all third-party claims which are made against the Customer on account of an infringement of intangible property rights. The Supplier shall be liable for licence fees, expenses and costs incurred by the Customer in order to avoid and/or remove infringements of other people's intangible property rights.

12. Insurance

12.1 The Supplier shall take out, at its own expense, a sufficient liability insurance policy in respect of losses for which it and its agents or vicarious agents are responsible. The level of cover for each loss shall be disclosed to the Customer on request. The contractual and legal liability of the Supplier shall remain unaffected by the extent and level of its insurance cover.

12.2 The Customer shall insure the items lent or leased to it by the supplier against fire and explosion damage.

13. Invoice, payment

13.1 The agreed prices are net prices plus any value added tax payable by law. Invoices are to be issued for the supplies and performances, these invoices corresponding to the applicable statutory requirements concerning invoices in accordance with the value added tax law of the country to whose value added tax the deliveries/services invoiced are subject. If the credit note procedure has been agreed upon, the Supplier shall provide the Customer with all the necessary data in order to satisfy the previously cited requirements of the applicable value added tax law.

13.2 The Customer's full order number and, where available, the Supplier's delivery note number must be stated on the invoice. Invoices must be accompanied by proof of performance and other proof documents. Invoices must be in accordance with the details in the order with regard to the designation of the goods, price, quantities, order of the items and item numbers. Invoices must be sent to the invoice address specified in the Customer's order.

13.3 Payment deadlines shall run from the date on which the invoice, in accordance with the above requirements, is received at the invoice address specified in the Customer's order or, if the credit note procedure is used, from the date on which the credit note was issued. Payment shall be conditional upon the delivery/service being found to be correct.

13.4 Payment shall not mean any acknowledgement of conditions and prices and shall not have any effect on the rights of the Customer on account of incorrect delivery/service, the Customer's testing rights and the right to object to an invoice on other grounds.

13.5 Where the Customer has to pay licence fees to foreign Suppliers, the Supplier is obliged to submit all the information and evidence that is required for tax purposes to the Customer.

14. Passing on orders, assignment, change of company name, offsetting, retaining

14.1 The Supplier shall only be permitted to transfer the rights and obligations resulting from the contract with the Customer to third parties with the prior written agreement of the Customer.

14.2 The Supplier shall notify the Customer in writing without delay of any transfer of contract which has arisen by operation of law and any change of its company.

14.3 The Customer shall not be permitted to transfer the rights and obligations resulting from the contract with the Supplier to Abbott Laboratories, USA or to an undertaking associated with this company at any time without the prior written agreement of the Supplier.

14.4 The Supplier shall only be entitled to offset against undisputed or legally established receivables. The Supplier shall only have a right of retention if the receivable against which the right of retention is being claimed originates from the same contractual relationship.

15. Termination, withdrawal

15.1 The contract can be terminated without notice for good reason. Good reason shall exist, in particular if - the Supplier commits a significant breach of duty and does not remedy this breach within a reasonable deadline set by the Customer after the receipt of the written objection, or - an application is made for the institution of bankruptcy or insolvency proceedings in respect of the respective other contractual party, inability to pay, the risk of inability to pay or over-indebtedness of the contractual partner within the meaning of Article 725(2) of the Swiss Code of Obligations or if the contractual partner is not able to comply with its obligation to pay tax or social security contributions, or - the sale, use of the goods item or the service is impermissible or becomes impermissible in whole or in part on account of legal or regulatory provisions. If the Customer terminates the contract for good reason, and if it is not feasible to adhere to additional contracts existing with the Supplier for the same good reason, then the Customer is also able to terminate other existing contracts which have not yet been fulfilled at the time of termination with partial payment. The Supplier shall not be entitled to make any additional claims for compensation, reimbursement of expenses or remuneration claims in the abovementioned case.

15.2 In the event of termination, the Supplier shall immediately hand over to the Customer all the documents, records, plans and drawings which it received in the context of the contract and/or for the purposes of the execution or on the occasion of the contract.

15.3 These provisions shall apply correspondingly in the event of withdrawal from the contract.

16. Documents, confidentiality

16.1 The Supplier shall submit the required number of plans, calculations or other documents which are due to the Customer in good time so that the contractual execution period can be complied with.

16.2 The examination of the documents by the Customer shall not affect the responsibility of the Supplier.

16.3 Models, patterns, drawings, data, materials and other documents which are made available to the Supplier by the Customer (hereinafter "Customer's documents") shall remain the property of the Customer and shall be returned to the Customer at any time at the request of the Customer. The Supplier shall have no right of retention to the Customer's documents. The Supplier shall observe the Customer's copyright to the Customer's documents.

16.4 The Supplier shall undertake, subject to statutory, judicial or regulatory disclosure requirements, to treat as confidential, not to commercially exploit and not to make the subject of intangible property rights, not to pass on to third parties or otherwise to make available to third parties and not to use for any purpose other than for the performance of

the contract, all technical, scientific, commercial and other information which the Supplier obtains either directly or indirectly, in particular the Customer's documents (hereinafter "Confidential Information"). The abovementioned confidentiality obligation shall continue to apply after the end of the respective contract. The only exclusion from this confidentiality obligation is information which was already legitimately in the possession of the Supplier, legitimately obvious or legitimately obtained from third parties at the time of handover by the Customer. Also excluded from this confidentiality obligation is information which is disclosed to persons who are subject to a legal obligation to maintain secrecy, with the Supplier being obliged not to release these persons from this obligation to maintain secrecy. The burden of proof of the existence of this exception shall lie with the Supplier. The Supplier shall ensure by way of suitable contractual agreements that its employees and vicarious agents who are affected in each case by this confidentiality obligation are also obligated to maintain secrecy in accordance with the regulations of these terms and conditions of purchase. The Supplier will provide written evidence of the compliance with these obligations to the Customer upon request. The Supplier shall undertake to make all the necessary and appropriate arrangements and to take all the necessary and appropriate measures to effectively protect the Confidential Information received against loss and against unauthorized access. This includes, in particular, establishing and maintaining appropriate and necessary access precautions for premises, containers, IT systems, data carriers and other information carriers in or on which Confidential Information is stored, and to give appropriate instructions for persons who, in accordance with this subparagraph, are authorized to handle Confidential Information. The Supplier shall undertake to notify the Customer in writing without delay in the event of a loss of and/or an unauthorized access to Confidential Information at the Supplier's premises.

16.5 The obligation to maintain confidentiality with regard to commercially sensitive information within the meaning of Article 10(2) of the Federal Law on electricity supply and the non-discriminatory obligation to disclose information which may bring economic benefits shall not be affected by the above regulations.

17. Usage rights

The Supplier shall grant to the Customer the right to use and exploit all plans, drawings, graphics, calculations and other documents which relate to the contract and which the Supplier has either produced himself or has arranged to have produced by third parties (referred to hereinafter as "Work Results") in all forms of media including electronic media, Internet and online media, on all image, sound and data carriers, this right being unlimited in space, content and time and being freely transferrable. In particular, the Customer shall have the right to utilize, to copy, to disseminate, to amend, to further develop such Work Results, to arrange for third parties to carry out the aforementioned activities and to grant third parties the same comprehensive rights to use and exploit such Work Results, including any changes and developments that have taken place in the meantime. The Supplier shall grant the Customer the right to use and exploit the Work Results to the extent described above, including for types of use that are still unknown at the time the order was placed; the statutory provisions shall apply in this regard. In the event of the acquisition of licences and results from intellectual services, in particular studies, specifications, product requirement documents and functional specification documents, specific development and modification of software, the Customer shall also be given an exclusive, irrevocable right to arrange for the performance results to be used by associated undertakings.

18. Archiving and inspection of documents

The Customer shall have the right to inspect all of the documents associated with the performance of the service during normal working hours and to make copies or transcripts for its own use throughout the archiving period – but at least for three (3) years starting from the acceptance or delivery. The Supplier undertakes to provide assistance during inspections. Where the documents contain confidential data belonging to the Supplier and Confidential Information about its internal calculations, agreements or information about business partners and/or employees which is subject to confidentiality, the Customer's right of inspection is excluded.

19. Environment, occupational and social standards

The Customer shall follow the model of sustainable development and shall observe internationally recognised, fundamental environmental, occupational and social standards. Should the Customer establish that the Supplier is in breach of these standards, the Customer shall retain the right to terminate this contract – on an extraordinary basis if applicable, taking the circumstances in the country concerned into account. The Customer shall also request that the Supplier in turn urges his subcontractors to comply with these standards.

20. Non-exclusion

The Supplier shall warrant that neither the Supplier as such nor one of its employees or subcontractors who is brought in within the framework of the implementation of the contract has even been or is currently a "Debarred Individual/Entity", an "Excluded Individual/Entity" or a "Convicted Individual/Entity" or is currently involved in proceedings that could lead to a classification as "Excluded Individual/Entity" or "Convicted Individual/Entity".

a.) A "Debarred Individual" is a person who has been barred by the FDA pursuant to Title 21, Section 335a (a) or (b) of the United States Code or by another authority or a professional organization from providing services of any kind to the holder of an approved or pending drug licensing application.

b.) A "Debarred Entity" is an undertaking, a partnership or an association which has been barred by the FDA pursuant to Title 21, Section 335a (a) or (b) of the United States Code or by a competent authority or a professional organization from submitting an expedited licence application or from cooperating in the submissions of the latter, or a branch or subsidiary of such an undertaking, partnership or association.

c.) An "Excluded Individual" or an "Excluded Entity" is (1) a person or an establishment whose participation in state financed health insurance programmes such as Medicare or Medicaid has been prohibited, not authorized or blocked by the Office of the Inspector General ("OIG/HHS") of the US Department of Health and Human Services or who is ineligible to participate for other reasons or (2) a person or an establishment whose participation in government procurement or non-procurement programmes, including the programmes of the US General Services Administration ("GSA") has been prohibited, not authorized or blocked or who is ineligible to participate for other reasons.

d.) A “Convicted Individual” or a “Convicted Entity” is a person or an institution which has been convicted of a criminal act included in the ambit of Title 21, Section 335a (a) or of Title 42 Section 1320 a – 7 (a) of the United States Code, whose exclusion, non-admission or blocking has, however, not yet taken place or who has not yet been otherwise declared to be an ineligible person/establishment.

e.) “FDA” is the United States Food and Drug Administration or the successor organizations thereof.

21. Advertising ban, severability clause, applicable law, place of jurisdiction

21.1 The Supplier shall only be permitted to refer to the existing business relationship with the prior written consent of the Customer.

21.2 The ineffectiveness or unfeasibility of a provision or of parts of a provision of the contract shall not affect the existence and continuation of the respective contract.

21.3 The contractual relationship shall be subject to the substantive law of Switzerland to the exclusion of the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods of 11 April 1980 (“CISG”).

21.4 The sole place of jurisdiction shall be the court which has jurisdiction *ratione loci* and *ratione materiae* for the registered office of the Customer. However, the Customer shall be entitled to commence an action at any other competent Court in accordance with the applicable general statutory provisions, at its discretion.